

Présents : M. BUSINE, Bourgmestre-Président ; MM. GOREZ, ROBERT, WAUTELET, Mme BOLLE, Echevins ; MM. MARCHETTI, MONNOYER, , STRUELENS, DI MARIA, MATAGNE, DOUCY, MARCHAL, DEBRUYNE, BLAIMONT, HERMAN, Mme LIZIN, M. DONATANGELO, Mmes DELPORTE-DANDOIS, HOTYAT, MM. GLOGOWSKI, FLORINS, Conseillers communaux ; M. LAMBERT, Président du C.P.A.S. avec voix consultative, M. DENIS, Directeur général f.f.

Excusées : Mmes LAURENT-RENOTTE, CAUDRON-COUTY, Conseillères communales.

Monsieur le Président ouvre la séance à 19 heures 30.

1. Groupe d'Action Locale de l'Entre-Sambre-et-Meuse - Présentation de son équipe, ses objectifs et ses actions.

Le Président et la Coordinatrice du GAL de l'Entre-Sambre-et-Meuse présentent l'historique de leur structure aux conseillers communaux, surtout aux nouveaux membres de l'assemblée. Ils font l'état des lieux des stratégies et des projets mis en place pour couvrir leurs missions.

2. Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Après l'ajout de la remarque de M. STRUELENS au point 14 relatif au coût-vérité budget 2020 et le déplacement de l'intervention de M. DI MARIA au point 2 du Conseil conjoint relatif au suivi du conseil conjoint du 25 octobre 2018 concernant l'évolution du dossier Attentia, le Conseil communal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 24 octobre 2019.

3. Fabriques d'Eglise - Modification budgétaire n°1 : Villers-Poterie, Gerpinnes et Loverval.

3.1. Villers-Poterie – Réformation.

Le Conseil communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1 à L3162-3 ;

Vu les circulaires ministérielles des 12 décembre 2014 et 21 janvier 2019 relatives aux pièces justificatives des actes des établissements gérant le temporel des cultes ;

Vu la délibération du 22 octobre 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 25 octobre 2019, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Radegonde de l'établissement cultuel de Villers-Poterie, arrête la modification budgétaire n° 1, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 29 octobre 2019, réceptionnée en date du 30 octobre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire n°1 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de la modification budgétaire n°1;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que la Fabrique d'église Sainte-Radegonde de l'établissement cultuel de Villers-Poterie n'a pas tenu compte de la décision du conseil communal du 23 août 2018 d'augmenter les recettes ordinaires totales de 500,00€ ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 04 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 13 novembre 2019 ;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n° 1 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 14 pour et 7 abstentions (Joseph MARCHETTI, Alain STRUELENS, Tomaso DI MARIA, Marcellin MARCHAL, Elodie HOTYAT, Nicolas GLOGOWSKI, Laurent FLORINS) ;

ARRETE

Article 1 : La délibération du 03 octobre 2019, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Radegonde de l'établissement cultuel de Villers-Poterie arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel est **réformée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	14.111,15 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13.235,21 (€)
Recettes extraordinaires totales	30.439,63 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	649,83 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.680,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	40.773,28 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.097,50 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>44.550,78 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>44.550,78 (€)</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00 (€)</b>

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

### 3.2. Gerpennes – Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1 à L3162-3 ;

Vu les circulaires ministérielles des 12 décembre 2014 et 21 janvier 2019 relatives aux pièces justificatives des actes des établissements gérant le temporel des cultes ;

Vu la délibération du 10 octobre 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 11 octobre 2019, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint Michel de l'établissement cultuel de Gerpennes, arrête la modification budgétaire n° 1, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 21 octobre 2019, réceptionnée en date du 22 octobre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire n°1 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de la modification budgétaire n°1 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 22 octobre 2019;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 13 novembre 2019 ;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n° 1 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 14 pour et 7 abstentions (Joseph MARCHETTI, Alain STRUELENS, Tomaso DI MARIA, Marcellin MARCHAL, Elodie HOTYAT, Nicolas GLOGOWSKI, Laurent FLORINS) ;

#### ARRETE

Article 1 : La délibération du 10 octobre 2019, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Michel de l'établissement cultuel de Gerpennes arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	60.957,11 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	38.933,04 (€)
Recettes extraordinaires totales	56.181,83 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	4.000,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	15.456,83 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	13.950,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	62.463,94 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	40.725,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>117.138,94 (€)</b>

<b>Dépenses totales</b>	<b>117.138,94 (€)</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00 (€)</b>

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

### 3.3. Loverval – Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1 à L3162-3 ;

Vu les circulaires ministérielles des 12 décembre 2014 et 21 janvier 2019 relatives aux pièces justificatives des actes des établissements gérant le temporel des cultes ;

Vu la délibération du 03 octobre 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 14 octobre 2019, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Hubert de l'établissement cultuel de Loverval, arrête la modification budgétaire n° 1, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 23 octobre 2019, réceptionnée en date du 24 octobre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire n°1 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de la modification budgétaire n°1 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 25 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 13 novembre 2019 ;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n° 1 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 14 pour et 7 abstentions (Joseph MARCHETTI, Alain STRUELENS, Tomaso DI MARIA, Marcellin MARCHAL, Elodie HOTYAT, Nicolas GLOGOWSKI, Laurent FLORINS) ;

#### ARRETE

Article 1 : La délibération du 03 octobre 2019, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Hubert de l'établissement cultuel de Loverval arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	23.439,05 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	21.279,05 (€)
Recettes extraordinaires totales	16.560,71 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	16.560,71 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.405,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	18.816,06 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	15.778,70 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>39.999,76 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>39.999,76 (€)</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00 (€)</b>

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

#### 4. CPAS - Modification budgétaire n°2/2019.

##### Intervention de M. STRUELENS

La MB2 du CPAS qui nous est proposée ce jour suscite quelques interrogations et inquiétudes.

La première étant, bien évidemment, l'augmentation plus que significative de l'intervention communale de 300.000€ pour couvrir le déficit budgétaire de 356.657,39€.

Malgré les explications fournies par notre DF dans sa note du 8 novembre jointe au dossier, l'inquiétude est de mise !

Si la technique budgétaire est certes aujourd'hui favorable à la commune, il n'en demeure pas moins qu'à moyen terme, la situation va se compliquer singulièrement.

La cause en étant bien connue vu la paupérisation constante de notre population où, même à Gerpinnes, le constat de fragilité ne cesse, hélas, d'augmenter et les demandes d'interventions se multiplient.

Certes c'est un devoir que de porter assistance aux plus démunis, c'est même l'Art 1 de la loi organique sur les CPAS, mais alors, que penser de la position du Président du CPAS qui découvre après plusieurs années, qu'il aurait pu revendiquer une augmentation de salaire et le versement d'un pécule de vacances.... A lui seul, il va « coûter » plus de 25.000€ sans compter les charges.... Est-ce bien raisonnable en pareille circonstance ?

Même si c'est un droit et qu'il peut légalement réclamer ces sommes, il nous semble que c'est un mauvais signal donné à la population. Faut-il évoquer ici la situation d'une certaine intercommunale liégeoise (même si nous sommes loin des montants principautaires !) et de l'image désastreuse qui est ainsi donnée à l'ensemble de la classe politique...

Mais revenons-en au fonds de réserve du CPAS qui pourtant, comme le rappelle notre échevin des finances dans le PV du Comité de concertation du 15 octobre, s'élève au dernier compte approuvé à 895.000€.....

Pourquoi donc solliciter une majoration de l'intervention communale avec un tel disponible ?

Comme évoqué plus avant, c'est de la technique budgétaire favorable à la commune.

Notons au passage que cette MB ne propose aucun nouveau projet à destination de la population et que, même si nous admettons une hausse justifiée par la situation problématique interne que nous avons vécue, il est urgent de se poser les bonnes questions sur le fonctionnement futur de notre CPAS.

Nous avons apprécié les orientations proposées par la DG et nous lui garantissons une totale collaboration de nos représentants HORIZONS.

Je ne passerai pas en revue l'ensemble des pages de cette MB2 vu que ce travail a été effectué par nos représentants au Conseil de l'Action Sociale que je tiens à saluer ici pour leur implication et leur motivation à apprendre le métier et à collaborer à une saine gestion de l'institution.

En conclusion, nous demandons au Collège et au Président du CPAS une extrême vigilance dans le cadre de l'élaboration du budget 2020 et, quant à nous, nous ferons comme nos représentants au CPAS : nous nous abstiendrons de voter cette MB2.

##### Texte de la délibération

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le décret du 23 janvier 2014 ; publié au Moniteur belge du 06 février 2014, en vigueur depuis le 01 avril 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, relatives à la tutelle administrative sur les décisions du CPAS ;

Vu la loi organique du 08 juillet des C.P.A.S et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon en date du 05 juillet 2007, portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la modification budgétaire extraordinaire et ordinaire n° 2 du CPAS, ainsi que les pièces justificatives ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 16 octobre 2019 reçue à l'Administration communale le 29 octobre 2019 approuvant la modification budgétaire n° 2 du service ordinaire et extraordinaire aux montants suivants :

	<b>Dépenses Ordinaires</b>	<b>Recettes Ordinaires</b>	<b>Dépenses Extraordinaires</b>	<b>Recettes Extraordinaires</b>
Exercice propre	4.591.371,07	4.469.326,25	245.000,00	164.700,00
Exercice antérieur	75.761,54	12.285,65	31.255,72	0,00
<b>Total</b>	<b>4.667.132,61</b>	<b>4.481.611,90</b>	<b>276.255,72</b>	<b>164.700,00</b>
Prélèvement	48.000,00	233.520,71	13.700,00	125.255,72
<b>Total Général</b>	<b>4.715.132,61</b>	<b>4.715.132,61</b>	<b>289.955,72</b>	<b>289.955,72</b>

Vu les annexes remises par le CPAS répondant à la circulaire du 30 juillet 2018 ;

Vu l'avis sollicité en date du 08 novembre 2019 et remis le même jour par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

Par 12 voix pour et 9 abstentions (Joseph MARCHETTI, Alain STRUELENS, Tomaso DI MARIA, Marcellin MARCHAL, Vincent DEBRUYNE, Anne-Sophie LIZIN, Elodie HOTYAT, Nicolas GLOGOWSKI, Laurent FLORINS) ;

ARRETE

Article 1 : La modification budgétaire n° 2 des services extraordinaire et ordinaire du Centre Public de l'Action Sociale est approuvée comme suit :

	<b>Dépenses ordinaires</b>	<b>Recettes ordinaires</b>	<b>Dépenses extraordinaires</b>	<b>Recettes extraordinaires</b>
Exercice propre	4.591.371,07	4.469.326,25	245.000,00	164.700,00
Exercice antérieur	75.761,54	12.285,65	31.255,72	0,00
<b>Total</b>	<b>4.667.132,61</b>	<b>4.481.611,90</b>	<b>276.255,72</b>	<b>164.700,00</b>
Prélèvement	48.000,00	233.520,71	13.700,00	125.255,72
<b>Total Général</b>	<b>4.715.132,61</b>	<b>4.715.132,61</b>	<b>289.955,72</b>	<b>289.955,72</b>

Le fonds de réserve ordinaire après approbation de la MB 2 sera de 603.494,18 €.

Les provisions constituées sont de 113.007,39 €.

Le fonds de réserve extraordinaire après approbation de la MB 2 sera de 33.459,17 €.

Les prescriptions légales et réglementaires sont respectées.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié, pour exécution, au Bureau permanent du C.P.A.S.

Il est communiqué par celui-ci, conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale au :

- Conseil de l'Action Sociale ;

- Receveur régional.

5. Intercommunales - Assemblées générales - Approbation des points portés à l'ordre du jour.

M. STRUELENS s'abstient sur tous les points concernant les Intercommunales car leur fonctionnement ne lui convient pas.

5.1. IGRETEC - Assemblée générale du 19 décembre 2019.

Le Conseil communal, valablement représenté pour délibérer,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IGRETEC ;

Considérant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'assemblée générale de l'Intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant notre Commune à l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IGRETEC du 19 décembre 2019;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal tous les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'Intercommunale IGRETEC ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 19 décembre 2019 de l'Intercommunale IGRETEC :

Point 1 : Affiliations/Administrateurs

Par 17 voix pour et 4 abstentions (Joseph MARCHETTI, Alain STRUELENS, Laurent DOUCY, Laurent FLORINS) ;

Point 2 : Dernière évaluation du Plan stratégique 2017-2019 et plan stratégique 2020-2022.

Par 17 voix pour et 4 abstentions (Joseph MARCHETTI, Alain STRUELENS, Laurent DOUCY, Laurent FLORINS) ;

Point 3 : SODEVIMMO – Augmentation de capital.

Par 17 voix pour et 4 abstentions (Joseph MARCHETTI, Alain STRUELENS, Laurent DOUCY, Laurent FLORINS) ;

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance du 21 novembre 2019.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IGRETEC.

5.2. IPFH - Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2019.

Le Conseil communal, valablement représenté pour délibérer,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IPFH ;

Considérant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'assemblée générale de l'Intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant notre Commune à l'assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale IPFH du 17 décembre 2019 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IPFH ;

Après en avoir délibéré ;

#### DECIDE

Article 1 : d'approuver les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2019 de l'Intercommunale IPFH, à savoir :

1. Plan stratégique 2020-2022.

Par 17 voix pour et 4 abstentions (Joseph MARCHETTI, Alain STRUELENS, Laurent DOUCY, Laurent FLORINS) ;

2. Prise de participation en CerWal.

Par 17 voix pour et 4 abstentions (Joseph MARCHETTI, Alain STRUELENS, Laurent DOUCY, Laurent FLORINS) ;

3. Recommandations du Comité de rémunération.

Par 17 voix pour et 4 abstentions (Joseph MARCHETTI, Alain STRUELENS, Laurent DOUCY, Laurent FLORINS) ;

4. Nominations statutaires.

Par 17 voix pour et 4 abstentions (Joseph MARCHETTI, Alain STRUELENS, Laurent DOUCY, Laurent FLORINS) ;

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance du 21 novembre 2019.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IPFH.

### 5.3. TIBI –Assemblée générale du 18 décembre 2019.

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale TIBI ;

Considérant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'Intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant notre Commune à l'assemblée générale de l'Intercommunale TIBI du 18 décembre 2019;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'Intercommunale TIBI ;

Après en avoir délibéré ;

Par 17 voix pour et 4 abstentions (Joseph MARCHETTI, Alain STRUELENS, Laurent DOUCY, Laurent FLORINS) ;

#### DECIDE

Article 1 : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'Intercommunale TIBI du 18 décembre 2019, à savoir :

1. Désignation du bureau et des scrutateurs ;

2. Démissions – Nominations – Approbation ;

3. Plan stratégique 2020-2022 - budget 2020 des secteurs 1 et 2 - Approbation ;

4. Conventions de dessaisissement et in house – tarification 2020 de la gestion des déchets - Approbation.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 21 novembre 2019.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale TIBI.

### 5.4. ORES Assets – Assemblée générale du 18 décembre 2019.

Le Conseil communal, valablement représenté pour délibérer,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 18 décembre 2019 par courrier daté du 13 novembre 2019 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des Communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque Commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque Commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant l'unique point porté à l'ordre du jour de la susdite Assemblée : Plan stratégique 2020-2023 ;

Considérant que la documentation relative au plan stratégique est disponible en version électronique à partir du site internet [www.oresassets.be](http://www.oresassets.be) (Publications/Plans stratégiques et Evaluations) ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

**DECIDE**

**Article 1** : d'approuver, aux majorités suivantes, le point ci-après inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 18 décembre 2019 de l'Intercommunale ORES Assets, à savoir :

- Point unique - Plan stratégique 2020-2023.

Par 17 voix pour et 4 abstentions (Joseph MARCHETTI, Alain STRUELENS, Laurent DOUCY, Laurent FLORINS) ;

**Article 2** : de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

**Article 3** : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

**Article 4** : d'envoyer la présente délibération à l'Intercommunale précitée.

5.5. **INASEP – Assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2019.**

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale INASEP ;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'en tant qu'affiliée au service d'aide aux associés - Bureau d'études et détentrice de 100 parts sociales « F » donnant droit à une voix, la Commune doit être représentée à l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale par un délégué, à savoir Madame Christine LAURENT, Echevine ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié au délégué représentant notre Commune à l'assemblée générale ordinaire de l'INASEP du 18 décembre 2019 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'INASEP ;

Après en avoir délibéré ;

Par 17 voix pour et 4 abstentions (Joseph MARCHETTI, Alain STRUELENS, Laurent DOUCY, Laurent FLORINS) ;

**DECIDE**

**Article 1** : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'INASEP du 18 décembre 2019, à savoir :

1. Proposition de plan stratégique 2020-2021-2022.
2. Projet de budget 2020.
3. Fixation de la cotisation statutaire 2020.
4. Augmentation de capital liée aux activités d'égouttage. Demande de souscription de parts « G » de la SPGE.
5. Contrôle par l'assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et se former en continu.
6. Démission et remplacement d'une administratrice au Conseil d'administration et au Comité de rémunération.
7. Désignation de la représentation des Associés au Comité de contrôle de production-distribution d'eau.
8. Désignation de la représentation des Associés au Comité de contrôle du Service d'aide aux Associés.
9. Proposition de modification du Règlement du Service AGREA-GPAA et de ses annexes.
10. Proposition de modification du Règlement général du Service d'études de l'INASEP, annexe permanente aux ordres de mission d'étude particulière confiée dans le cadre du SAA, version 2020.

**Article 2** : de charger son délégué à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 21 novembre 2019.

**Article 3** : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**Article 4** : de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale INASEP.

## 5.6. IDEFIN – Assemblées générales du 18 décembre 2019.

### 5.6.1. Extraordinaire

Le Conseil communal, statuant en séance publique et valablement représenté pour délibérer,

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale IDEFIN ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 2019 par lettre du 7 novembre 2019, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir : Nouveau Code des Sociétés et des Associations – Opt in – Approbation des modifications statutaires ;

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par cinq délégués à l'Assemblée générale et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par : MM. MATAGNE Julien, GOREZ Denis, HERMAN Julien, MARCHAL Marcellin et GLOGOWSKI Nicolas ;

#### DECIDE

##### Article 1 :

- de prendre connaissance de l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> mai 2019 du nouveau Code des sociétés et associations, code applicable aux personnes morales existantes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Par 17 voix pour et 4 abstentions (Joseph MARCHETTI, Alain STRUELENS, Laurent DOUCY, Laurent FLORINS) ;

- de prendre connaissance que les personnes morales existantes disposent jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour adapter leurs statuts à la loi nouvelle.

Par 17 voix pour et 4 abstentions (Joseph MARCHETTI, Alain STRUELENS, Laurent DOUCY, Laurent FLORINS) ;

- de prendre connaissance que les personnes morales existantes au 1<sup>er</sup> mai 2019 ont la possibilité d'anticiper leur soumission à la loi nouvelle si elles souhaitent bénéficier immédiatement de ses dispositions et donc de réaliser un « opt in ».

Par 17 voix pour et 4 abstentions (Joseph MARCHETTI, Alain STRUELENS, Laurent DOUCY, Laurent FLORINS) ;

- de marquer son accord pour effectuer cet opt in.

Par 17 voix pour et 4 abstentions (Joseph MARCHETTI, Alain STRUELENS, Laurent DOUCY, Laurent FLORINS) ;

- de prendre connaissance des modifications apportées aux statuts d'IDEFIN pour la mise en conformité de ceux-ci avec le nouveau code.

Par 17 voix pour et 4 abstentions (Joseph MARCHETTI, Alain STRUELENS, Laurent DOUCY, Laurent FLORINS) ;

- de marquer accord sur l'ensemble des modifications aux statuts.

Par 17 voix pour et 4 abstentions (Joseph MARCHETTI, Alain STRUELENS, Laurent DOUCY, Laurent FLORINS) ;

- de marquer accord sur la version des statuts coordonnée.

Par 17 voix pour et 4 abstentions (Joseph MARCHETTI, Alain STRUELENS, Laurent DOUCY, Laurent FLORINS) ;

Article 2 : d'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

Article 3 : d'envoyer la présente délibération à l'Intercommunale IDEFIN.

### 5.6.2. Ordinaire.

Le Conseil communal, statuant en séance publique et valablement représenté pour délibérer,

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale IDEFIN ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2019 par lettre du 7 novembre 2019, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 26 juin 2019.

- Approbation du Plan stratégique 2020-2022.

- Approbation du budget 2020.

- Fixation des rémunérations et des jetons.

- Désignation de Mme Bernadette MINEUR en qualité d'Administratrice représentant le Groupe Communes en remplacement de M. Etienne SERMON (Cooptation Conseil d'Administration).

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par cinq délégués à l'Assemblée générale et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par : MM. MATAGNE Julien, GOREZ Denis, HERMAN Julien, MARCHAL Marcellin et GLOGOWSKI Nicolas ;



## DECIDE

### Article 1 :

- d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée générale du 26 juin 2019.

Par 17 voix pour et 4 abstentions (Joseph MARCHETTI, Alain STRUELENS, Laurent DOUCY, Laurent FLORINS).

- d'approuver le Plan stratégique 2020-2022.

Par 17 voix pour et 4 abstentions (Joseph MARCHETTI, Alain STRUELENS, Laurent DOUCY, Laurent FLORINS).

- d'approuver le budget 2020.

Par 17 voix pour et 4 abstentions (Joseph MARCHETTI, Alain STRUELENS, Laurent DOUCY, Laurent FLORINS).

- de fixer la rémunération annuelle brute du Président d'IDEFIN à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2020 à 11.426,94 € (référence indice pivot 138.01 de 1,6734) soit 19.504,64 € (référence indice pivot 138.01 de 1,7069).

Par 17 voix pour et 4 abstentions (Joseph MARCHETTI, Alain STRUELENS, Laurent DOUCY, Laurent FLORINS).

- de fixer la rémunération annuelle brute du Vice-Président d'IDEFIN à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2020 à 4.861,44 € (référence indice pivot 138.01 de 1,6734) soit 4.958,48 € (référence indice pivot 138.01 de 1,7069).

Par 17 voix pour et 4 abstentions (Joseph MARCHETTI, Alain STRUELENS, Laurent DOUCY, Laurent FLORINS).

- de fixer le montant du jeton pour l'administrateur du Conseil d'administration avec un maximum de 12 jetons/an à 121,04 € non indexé (référence indice pivot 138.01) soit à 206,60 € indexé (référence indice pivot 138.01 de 1,7069).

Par 17 voix pour et 4 abstentions (Joseph MARCHETTI, Alain STRUELENS, Laurent DOUCY, Laurent FLORINS).

- de fixer le montant du jeton pour l'administrateur du Comité d'audit avec un maximum de 3 jetons/an à 121,04 € non indexé (référence indice pivot 138.01) soit à 206,60 € indexé (référence indice pivot 138.01 de 1,7069).

Par 17 voix pour et 4 abstentions (Joseph MARCHETTI, Alain STRUELENS, Laurent DOUCY, Laurent FLORINS).

- de fixer l'indemnité kilométrique à celle correspondant à celle dont bénéficient les agents de la fonction publique fédérale (article 74 de l'AR du 13/07/2017) pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 30 juin 2020 à 0,3653 € du kilomètre, ce montant étant revu par voie d'arrêté royal chaque année au 1<sup>er</sup> juillet.

Par 17 voix pour et 4 abstentions (Joseph MARCHETTI, Alain STRUELENS, Laurent DOUCY, Laurent FLORINS).

- d'approuver la désignation de Mme Bernadette MINEUR en qualité d'Administratrice représentant le Groupe Communes en remplacement de M. Etienne SERMON (Cooptation Conseil d'Administration).

Par 17 voix pour et 4 abstentions (Joseph MARCHETTI, Alain STRUELENS, Laurent DOUCY, Laurent FLORINS).

Article 2 : d'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

Article 3 : d'envoyer la présente délibération à l'Intercommunale IDEFIN.

### 5.7. ISPPC - Assemblées générales du 19 décembre 2019.

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale I.S.P.P.C. ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux assemblées générales du 19 décembre 2019 par courrier daté du 14 novembre 2019 ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour des susdites assemblées ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour des assemblées ;

Après en avoir délibéré ;

Par 17 voix pour et 4 abstentions (Joseph MARCHETTI, Alain STRUELENS, Laurent DOUCY, Laurent FLORINS) ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver les points portés à l'ordre du jour des assemblées de l'I.S.P.P.C. du 19 décembre 2019.

Article 2 : de charger ses délégués à ces assemblées de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil communal en sa séance du 21 novembre 2019.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale I.S.P.P.C.

5.8. IMIO – Assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2019.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu sa délibération du 31 mai 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire d'IMIO du 12 décembre 2019 par lettre datée du 8 novembre 2019 ;

Considérant que l'assemblée générale du second semestre doit avoir lieu avant la fin du mois de décembre et avant le premier lundi du mois de décembre l'année des élections communales, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 12 décembre 2019 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire adressés par l'Intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Présentation du plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation du budget 2020 et approbation de la grille tarifaire 2020.
4. Désignation d'un administrateur : Monsieur Eric SORNIN représentant les CPAS.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'assemblée générale et ce, conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

Par 17 voix pour et 4 abstentions (Joseph MARCHETTI, Alain STRUELENS, Laurent DOUCY, Laurent FLORINS) ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'IMIO du 12 décembre 2019 qui nécessitent un vote :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Présentation du plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation du budget 2020 et approbation de la grille tarifaire 2020.
4. Désignation d'un administrateur : Monsieur Eric SORNIN représentant les CPAS.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1 ci-dessus.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IMIO.

6. TIBI – Délégation 2020 pour la réalisation d'actions en matière de prévention et de gestion des déchets ainsi que pour la gestion des subsides y afférents.

Le conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 mars 2015 instaurant une obligation de tri de certains déchets;

Vu l'affiliation de la commune à l'intercommunale I.C.D.I. en date du 23 octobre 1989 ;

Vu les précédentes délibérations du conseil communal qui, depuis 2012, accordent en ces termes « délégation en faveur de l'intercommunale I.C.D.I. pour la réalisation d'actions de prévention à portées communales, pour la collecte des ordures ménagères organiques mais aussi des déchets de papiers, de plastiques agricoles non dangereux et d'amiante-ciment ainsi que pour la gestion des subsides y afférents » ;

Vu le courrier de TIBI (anciennement I.C.D.I.) du 20 septembre 2019 proposant de maintenir cette délégation pour 2020 à l'exception de la collecte sélective en porte-à-porte des déchets de papiers puisque celle-ci, bien que maintenue par l'intercommunale, n'est plus subsidiée par la Région ;

Considérant qu'au-delà des considérations pratiques de mise en œuvre des obligations communales en matière de déchets, cette proposition permet d'harmoniser le message de prévention sur toute la zone de l'intercommunale et donc, d'augmenter son efficacité ;

Considérant la nécessité de veiller à l'équilibre financier de la commune, au regard notamment de la diminution généralisée des subventions, tout en continuant à promouvoir une réduction continuée des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

#### DECIDE

Article 1 : de maintenir pour l'année 2020 la délégation accordée à l'intercommunale TIBI pour la réalisation des actions reprises ci-dessous ainsi que pour la gestion et la perception des subsides y afférents :

- Organisation d'une ou plusieurs campagnes de sensibilisation, d'information et d'actions en matière de prévention des déchets ménagers (actions au niveau communal) ;
- Collecte sélective en porte-à-porte de la fraction organique des ordures ménagères destinée au recyclage ;
- Collecte, recyclage et valorisation énergétique des déchets de plastiques agricoles non dangereux ;
- Collecte sélective des déchets d'amiante-ciment.

Article 2 : de conditionner cette décision à la prise de mesures concertées en vue :

- de limiter les coûts liés à la collecte des déchets de plastiques agricoles (Exemple : quantité maximum à respecter par agriculteur, surveillance de la conformité des bâches, ...)
- d'adapter les actions de sensibilisation à la mesure des subsides pouvant être perçus (Exemple : activités moins coûteuses mais tout aussi récurrentes, limitation des folders/dépliants, ...).

Article 3 : de transmettre la présente décision à Monsieur le Directeur général de l'intercommunale TIBI.

#### 7. Vente publique de houppiers et autres lots – 13 janvier 2020 – Approbation du cahier des charges.

Le Conseil communal,

Vu le Code forestier et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le cahier des charges repris en annexe 5 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 2016 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;

Considérant que chaque année, le Département de la Nature et des Forêts (DNF) – Cantonnement de Thuin propose la vente publique aux enchères des lots de houppiers et autres dans les bois communaux ;

Considérant que celle-ci est fixée au lundi 13 janvier 2020, à 19h30', en la salle communale située à GERPINNES, place des Combattants ;

Considérant que l'adjudication a lieu à l'intervention du Bourgmestre et qu'un Echevin doit être désigné pour représenter valablement la Commune ;

Considérant que le produit de cette vente est prévu à l'article budgétaire 640/161-12 - Vente de bois sur pied ;

Considérant que le détail des lots, les conditions et modalités de la vente doivent être définis dans un cahier des charges, expressément reproduit ci-après :

VENTE PUBLIQUE DE :

#### I. Un lot constitué des bois suivants au bois d'Escul à Gerpinnes.

Circonférences	Hêtres	Bouleaux	Feuillus divers
35	53	22	40
45	18	4	5
55	15		1
65	6		
75	4		

85	1		
95	1		
Volume approximatif = 11.5 m <sup>3</sup>			

II. Un lot constitué des bois suivants, au lieu-dit bois d'Escul à Gerpennes.

Circonférences	Hêtres	Chênes	Feuillus divers
35	30	7	55
45	24	5	31
55	9	2	9
65	1		6
75	1		
85	3		1
95			1
Volume approximatif = 15 m <sup>3</sup>			

III. Un lot constitué des bois suivants, au lieu-dit bois de Gougnyes.

Circonférences	Hêtres	Feuillus divers
35	15	19
45	23	22
55	12	4
65	11	1
75	1	
85	1	
95		
Volume approximatif = 9 m <sup>3</sup>		

IV. Un lot constitué des bois suivants, au lieu-dit bois de Gougnyes.

Circonférences	Frênes	Erables	Feuillus divers
35	27		
45	12	1	4
55	4		1
65	6	1	1
75	7		
85	1		
95	1		
Volume approximatif = 11.5 m <sup>3</sup>			

V. Un lot constitué des bois abattus suivants, au lieu-dit bois de Gougnyes.

Circonférences	Chênes d'Amérique.
45	1
55	1
65	1
75	3
85	4
95	2
Volume approximatif = 5 m <sup>3</sup>	

VI. Sept lots de houppiers au bois de Fromont à Loverval. Pour les lots situés en bordure de la rue de Villers, le taillis sera recepé sur une largeur de 5m par rapport à la voirie.

VII. Sept lots de houppiers au bois de Loverval. Pour le lot en bordure de zone agricole, les perches de taillis marquées d'un point de couleur sont incluses dans le lot.

**LA VENTE EST SOUMISE AU CAHIER DES CHARGES CI-APRES :**

1. La vente a lieu aux enchères conformément aux dispositions du Code forestier, de ses arrêtés d'exécution, des charges, clauses et conditions du cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne et aux conditions particulières suivantes :

- Pour les lots de houppiers repris sous VI et VII :
  - a) la vente est réservée aux chefs de famille domiciliés dans l'entité depuis un an à la date de la vente
  - b) au premier tour, un seul lot de houppiers sera adjugé par chef de famille
- Pour les lots repris en I à V ainsi que les lots de houppiers invendus au premier tour :  
La vente est permise à tout amateur.

Les enchères seront d'un montant minimum de cinq euros.

2. Les acheteurs doivent être présents en personne, les représentations par procuration n'étant pas admises. La revente des lots à des tiers est interdite. L'acheteur est tenu d'être physiquement présent sur la coupe lors de l'exploitation (abattage, façonnage et débardage).

3. Le paiement se fera en une seule fois et dans les 10 jours calendrier de la vente par un virement bancaire ou par paiement via carte bancaire auprès de Monsieur le Directeur financier, Daniel MENEGALDO.

La quittance fera office de permis d'exploiter.

En cas de non-paiement dans le délai, l'acheteur sera écarté de toute vente de bois pendant trois ans à dater de la présente vente.

La parcelle pour laquelle le paiement n'a pas été effectué sera remise en vente à une date ultérieure.

4. Important : Pourront être refusées les enchères des acheteurs aux ventes précédentes qui seront en retard d'exploitation ou de vidange dans une des coupes de l'entité de Gerpimmes.

5. Délais d'exploitation : (sauf autres délais repris pour certains lots)

- Abattage terminé pour le 15 avril 2020
- Façonnage sur place au fur et à mesure de l'abattage (pieds coupés au ras de terre).
- Période de suspension : du 15 avril au 15 juillet 2020.
- Fin de l'exploitation : 15 septembre 2020.

Sauf en cas de prolongation accordée par l'Ingénieur des Eaux et Forêts du ressort, après le 15 septembre 2020, les bois non façonnés et non vidangés redeviennent propriété de l'Administration vendeuse, sans que cela puisse donner lieu à remboursement du prix de vente.

6. L'acheteur prévendra l'agent des forêts au moins 24 heures avant le début de l'exploitation.

7. Les produits façonnés ne pourront être dressés contre les réserves ; les chemins, sentiers, ruisseaux et fossés devront être libérés des bois tombés en travers.

8. Lorsqu'un bris de réserve se produira au cours de l'exploitation, le préposé forestier du triage devra toujours être averti immédiatement.

9. Par le fait même de la vente, les adjudicataires donnent plein pouvoir au personnel forestier pour congédier tout ouvrier, abatteur, débardeur ou voiturier coupable de négligence ou dommages dans l'exploitation.

10. Nul ne peut se porter acquéreur d'une portion sans posséder, au moment de l'acquisition, les disponibilités ou les possibilités suffisantes de disponibilités en main-d'œuvre et moyen de transport nécessaires au respect des délais prévus au point 5.

11. Les branches et ramilles seront disposées en tas d'une hauteur maximale d'un mètre, éloignés des réserves, des semis, des plantations, des ruisseaux et des fossés. Dans les cas douteux, l'adjudicataire se conformera aux indications du service forestier.

12. Conformément au Code Forestier, les dégâts donneront lieu au paiement de dommages et intérêts qui seront réclamés par le Service Forestier.

On distingue trois types de dégâts :

- au parterre de la coupe ;
- aux voies de vidange et à leurs annexes ;
- aux arbres de réserve.

Les dégâts des deux premiers types seront réparés par l'adjudicataire suivant les indications du Service forestier, faute de quoi, ils seront estimés dans le mois à dater du délai de vidange, et le montant en sera réclamé sur base d'un devis dressé par le Chef de Cantonnement des Eaux et Forêts.

Pour les arbres réservés, par plaie au tronc ou aux racines, il est compté un dommage proportionnel à la valeur de l'arbre.

Tout dégât doit être signalé immédiatement à l'agent des forêts.

13. La vidange se fera sur sol sec ou en période de gel continu sur les voies indiquées par le Service Forestier. Les ornières éventuelles seront comblées aux frais de l'acheteur.

14. Interdiction de faire du feu en forêt SAUF sur indication du Service Forestier.

15. Les volumes sont donnés à titre indicatif et ne constituent pas une garantie dont peut se prémunir l'acheteur.

16. Les perches portant un numéro doivent rester en place jusqu'à la fin de l'exploitation, vidange comprise.

Les perches de taillis de plus de 70 centimètres de circonférence à 1,50 mètre du sol doivent rester sur pied.

17. Les houppiers sont numérotés à la couleur, du numéro 1 au numéro 14.

18. Interdiction d'abandonner des déchets (bidons, bouteilles, papiers...)

19. L'accès aux coupes est interdit sauf autorisation du Service Forestier.

*Durant la période d'exploitation, l'accès au bois est interdit les deux jours précédents et les jours de chasse affichés ou communiqués par le Service Forestier.*

*20. Il est rappelé aux propriétaires ou détenteurs de chiens que l'accès de la coupe à ces animaux n'est pas autorisé.*

*21. Tout renseignement complémentaire peut être obtenu chez M. Laurent RENARD, Agent des Forêts (tél. : 0471/356793) pour les lots de I à V, M. Julien Corman, Agent des Forêts (tél. : 0477/781472) pour les lots VI et VII, et auprès de l'Administration communale, Mme Adélaïde DARDENNE (Tél: 071/50.90.62 – mail : [adardenne@gerpinnes.be](mailto:adardenne@gerpinnes.be)).*

Vu l'avis émis par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

#### DECIDE

Article 1 : Le cahier des charges relatif à la vente publique aux enchères des lots de houppiers et autres est approuvé.

Article 2 : La vente publique est fixée au lundi 13 janvier 2020, à 19h30', en la salle communale située à GERPINNES, place des Combattants.

Article 3 : L'adjudication aura lieu à l'intervention du Bourgmestre et la Commune sera représentée valablement par Monsieur Denis GOREZ.

Article 4 : Les crédits, voies et moyens sont tels que décrits ci-dessus. La présente délibération est transmise au Directeur financier pour exécution.

Article 5 : La présente délibération est également adressée au DNF – Cantonnement de Thuin.

#### 8. Complexe sportif de Bertransart – Non-exercice du droit de préemption.

##### Introduction de M. BUSINE

Le 29 août dernier, Monsieur STRUELENS, faisait parvenir aux membres du conseil communal une note concernant le point 5 de l'ordre du jour concernant le complexe de Bertransart et la proposition du collège de ne pas exercer le droit de préemption.

Suite à cette note et afin de pouvoir analyser clairement celle-ci, nous avons reporté le point à un conseil ultérieur.

Le 19 septembre, nous avons rencontré à l'Administration communale le propriétaire du complexe de Bertransart en présence de Messieurs STRUELENS et DEBRUYNE, de notre juriste, nos DF et DG, Denis GOREZ et moi-même.

Lors de cette entrevue, nous avons obtenu des renseignements complémentaires sur les desideratas du propriétaire et notamment des éclaircissements sur les informations portées par M. STRUELENS.

Depuis, une réflexion plus large a été entamée et nous conforte dans le fait de proposer au conseil de ne pas se montrer acquéreur de ce complexe.

Dans l'argumentation que nous pouvons vous faire, nous serons obligés de parler d'argent et de relations entre personnes. Dès lors, afin de ne pas retrouver certaines informations de l'ordre du privé concernant des personnes et des montants quelconques, sur la place publique, je souhaite que ce point soit débattu à huis clos.

Ce dossier a déjà été trop souvent évoqué dans la presse. Nous ne voulons pas nuire aux transactions du propriétaire et surtout ne pas être un jour interpellé par un avocat pour diffusion d'informations personnelles.

Cette demande de débattre du point à huis clos est acceptée à l'unanimité.

#### 9. Marché - Marquage routier de la voirie 2019 - Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'un marché relatif au marquage routier (2 lots) a été attribué le 29 avril 2019;

Considérant que ce marché n'a pas été exécuté de manière efficace et satisfaisante ;

Considérant que le Collège communal a décidé de le résilier lors de sa séance le 28 octobre 2019;

Considérant qu'au vu des crédits disponibles, il est possible de lancer à nouveau un marché public

concernant le lot 1 (le lot 2 fera l'objet d'un nouveau marché en 2020);

Considérant que ce marché pourrait être exécuté dès que les conditions météorologiques seraient favorables (approximativement à la mi-mars) ;

Considérant le cahier des charges N° 20190032 relatif au marché "Marquage routier de la voirie 2019" établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 30.312,52 € hors TVA ou 36.678,15 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/741-52 et sera financé par fonds propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise et qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 8 novembre 2019 (n° projet 20190032) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

#### DECIDE

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 20190032 et le montant estimé du marché "Marquage routier de la voirie 2019", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.312,52 € hors TVA ou 36.678,15 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/741-52.

#### 10. Marché - Curage et endoscopie des égouts communaux 2020 - Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019943 relatif au marché "Curage et endoscopie des égouts communaux 2019-2020" établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 13.897,00 € hors TVA ou 16.815,37 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 877/735-60 (n° de projet 20190049) et sera financé par fonds propres (n° projet 20190049) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

#### DECIDE

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 2019943 et le montant estimé du marché "Curage et endoscopie des égouts communaux 2019-2020", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 13.897,00 € hors TVA ou 16.815,37 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 877/735-60 (n° de projet 20190049).

#### 11. Marché - Location, nettoyage et achat de vêtements de travail (2020-2022) - Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019934 relatif au marché "Marché conjoint achat, nettoyage et réparation de vêtements de travail du personnel STG et CPAS 2020-2022" établi par le Service travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en :

\* Lot 1 (Achat de vêtements professionnels), estimé à 17.923,59 € hors TVA ou 21.687,54 €, 21% TVA comprise ;

\* Reconstitution 1 (Achat de vêtements professionnels), estimé à 1.337,42 € hors TVA ou 1.618,28 €, 21% TVA comprise ;

\* Reconstitution 2 (Achat de vêtements professionnels), estimé à 1.337,42 € hors TVA ou 1.618,28 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 2 (Nettoyage et entretien de vêtements de travail), estimé à 8.791,97 € hors TVA ou 10.638,28 €, 21% TVA comprise ;

\* Reconstitution 1 (Nettoyage et entretien de vêtements de travail), estimé à 8.089,73 € hors TVA ou 9.788,57 €, 21% TVA comprise ;

\* Reconstitution 2 (Nettoyage et entretien de vêtements de travail), estimé à 8.089,73 € hors TVA ou 9.788,57 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 45.569,86 € hors TVA ou 55.139,52 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2020, article 421/124-05 et au budget des exercices suivants sous réserve de l'accord de la tutelle ;

Considérant que le crédit du CPAS permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2020, article 8444/124-05 et au budget des exercices suivants sous réserve de l'accord de la tutelle ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 12 novembre 2019 et qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 12 novembre 2019 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

#### DECIDE

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 2019934 et le montant estimé du marché "Marché conjoint achat, nettoyage et réparation de vêtements de travail du personnel STG et CPAS 2020-2022", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 45.569,86 € hors TVA ou 55.139,52 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2020, article 421/124-05 et au budget des exercices suivants, sous réserve d'acceptation du budget par la tutelle.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire du CPAS de l'exercice 2020, article 8444/124-05 et au budget des exercices suivants, sous réserve d'acceptation du budget par la tutelle.

#### 12. Marché - Placement d'une cabine réseau rue de ACEC- Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €), et notamment les articles 2, 6° et 47 §2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat, et le titre 3, relatif aux marchés dans les secteurs spéciaux et l'article 97 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Attendu que l'Administration communale de Gerpinnes fait partie de l'Intercommunale ORES ASSETS;

Vu les articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts du 31 décembre 2013 de la Société coopérative à responsabilité



limitée ORES ASSETS ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu la désignation d'ORES ASSETS en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Vu les articles 2 et 3 de la décision précitée ;

Considérant la demande de devis faite à Ores pour l'installation d'une cabine électrique, rue des ACEC à Gerpennes, afin de développer une petite zone d'activité économique sur le terrain communal ;

Considérant l'offre (20535642, Réf : Cronos 343694) communiquée par Ores le 29 janvier 2019 pour un montant de 42.776,98 € hors TVA ou 51.760,15 €, 21% TVA comprise;

Considérant l'approbation de principe de cette offre par le Collège communal du 4 février 2019, afin de confirmer celle-ci auprès d'Ores ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/731-60 (n° de projet 20190062) et sera financé par fonds propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 7 novembre 2019 et qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 8 novembre 2019 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

#### DECIDE

Article 1 : D'approuver l'offre (20535642, Réf : Cronos 343694) communiquée par Ores le 29 janvier 2019 pour un montant de 42.776,98 € hors TVA ou 51.760,15 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/731-60 (n° de projet 20190062).

#### 13. Questions d'actualité.

Néant

#### Huis clos

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance ; il est 22 heures 30.

Le Directeur général f.f.,

Le Président,

Stéphane DENIS

Philippe BUSINE

---

---